

ARRETE N° 115 V /2026
Réglementant le numérotage sur la commune de Vouillé

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant que le numérotage des immeubles en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

Considérant que la loi 3DS promulguée en février 2022 oblige la mise à jour et la publication des adresses par la création de la Base Adresses Locales (BAL) afin d'alimenter la Base Adresse Nationale (BAN) ;

Considérant la délibération n° 2024-07-02-D03-DE du 02 juillet 2024 dénommant des voies communales au Lieu-Dit La Bisquinerie ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Il est prescrit la numérotation suivante :

Parcelle(s)	Numéro et Nom de rue
ZT 54	2 rue de la Bisquinerie

Article 2.- Les frais du premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle de la municipalité.

Article 3.- Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4.- Aucun numérotage n'est admis hormis celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6.- Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux, suspendant le délai du recours contentieux, peut être porté devant Monsieur le Maire dans les mêmes délais.

Vouillé, le 08 avril 2026

Le Maire

Philippe PATEY



ARRETE N° 116 V /2026
Réglementant le numérotage sur la commune de Vouillé

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant que le numérotage des immeubles en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

Considérant que la loi 3DS promulguée en février 2022 oblige la mise à jour et la publication des adresses par la création de la Base Adresses Locales (BAL) afin d'alimenter la Base Adresse Nationale (BAN) ;

Considérant la délibération n° 2024-07-02-DO3-DE du 02 juillet 2024 dénommant des voies communales au Lieu-Dit La Bisquinerie ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Il est prescrit la numérotation suivante :

Parcelle(s)	Numéro et Nom de rue
ZT 53	4 rue de la Bisquinerie

Article 2.- Les frais du premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle de la municipalité.

Article 3.- Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4.- Aucun numérotage n'est admis hormis celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6.- Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux, suspendant le délai du recours contentieux, peut être porté devant Monsieur le Maire dans les mêmes délais.

Vouillé, le 08 avril 2026

Le Maire

Philippe PATEY



ARRETE N° 117 V /2026
Réglementant le numérotage sur la commune de Vouillé

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant que le numérotage des immeubles en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

Considérant que la loi 3DS promulguée en février 2022 oblige la mise à jour et la publication des adresses par la création de la Base Adresses Locales (BAL) afin d'alimenter la Base Adresse Nationale (BAN) ;

Considérant la délibération n° 2024-07-02-D03-DE du 02 juillet 2024 dénommant des voies communales au Lieu-Dit La Bisquinerie ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Il est prescrit la numérotation suivante :

Parcelle(s)	Numéro et Nom de rue
ZT 77	1 rue de la Bisquinerie

Article 2.- Les frais du premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle de la municipalité.

Article 3.- Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4.- Aucun numérotage n'est admis hormis celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6.- Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux, suspendant le délai du recours contentieux, peut être porté devant Monsieur le Maire dans les mêmes délais.

Vouillé, le 08 avril 2026

Le Maire

Philippe PATEY



ARRETE N° 118 V /2026
Règlementant le numérotage sur la commune de Vouillé

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant que le numérotage des immeubles en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

Considérant que la loi 3DS promulguée en février 2022 oblige la mise à jour et la publication des adresses par la création de la Base Adresses Locales (BAL) afin d'alimenter la Base Adresse Nationale (BAN) ;

Considérant la délibération n° 2024-07-02-D03-DE du 02 juillet 2024 dénommant des voies communales au Lieu-Dit La Bisquinerie ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Il est prescrit la numérotation suivante :

Parcelle(s)	Numéro et Nom de rue
ZT 57	3 rue de la Bisquinerie

Article 2.- Les frais du premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle de la municipalité.

Article 3.- Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4.- Aucun numérotage n'est admis hormis celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6.- Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux, suspendant le délai du recours contentieux, peut être porté devant Monsieur le Maire dans les mêmes délais.

Vouillé, le 08 avril 2026

Le Maire

Philippe PATEY



ARRETE N° 119 V /2026
Réglementant le numérotage sur la commune de Vouillé

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant que le numérotage des immeubles en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

Considérant que la loi 3DS promulguée en février 2022 oblige la mise à jour et la publication des adresses par la création de la Base Adresses Locales (BAL) afin d'alimenter la Base Adresse Nationale (BAN) ;

Considérant la délibération n° 2024-07-02-D03-DE du 02 juillet 2024 dénommant des voies communales au Lieu-Dit La Bisquinerie ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Il est prescrit la numérotation suivante :

Parcelle(s)	Numéro et Nom de rue
ZT 72	5 rue de la Bisquinerie

Article 2.- Les frais du premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle de la municipalité.

Article 3.- Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4.- Aucun numérotage n'est admis hormis celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6.- Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux, suspendant le délai du recours contentieux, peut être porté devant Monsieur le Maire dans les mêmes délais.

Vouillé, le 08 avril 2026

Le Maire

Philippe PATEY



ARRETE N° 120 V /2026
Règlementant le numérotage sur la commune de Vouillé

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant que le numérotage des immeubles en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

Considérant que la loi 3DS promulguée en février 2022 oblige la mise à jour et la publication des adresses par la création de la Base Adresses Locales (BAL) afin d'alimenter la Base Adresse Nationale (BAN) ;

Considérant la délibération n° 2024-07-02-D03-DE du 02 juillet 2024 dénommant des voies communales au Lieu-Dit La Bisquinerie ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Il est prescrit la numérotation suivante :

Parcelle(s)	Numéro et Nom de rue
ZT 63	7 rue de la Bisquinerie

Article 2.- Les frais du premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle de la municipalité.

Article 3.- Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4.- Aucun numérotage n'est admis hormis celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6.- Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux, suspendant le délai du recours contentieux, peut être porté devant Monsieur le Maire dans les mêmes délais.

Vouillé, le 08 avril 2026

Le Maire

Philippe PATEY



ARRETE N° 121 V /2026
Réglementant le numérotage sur la commune de Vouillé

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant que le numérotage des immeubles en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

Considérant que la loi 3DS promulguée en février 2022 oblige la mise à jour et la publication des adresses par la création de la Base Adresses Locales (BAL) afin d'alimenter la Base Adresse Nationale (BAN) ;

Considérant la délibération n° 2024-07-02-D03-DE du 02 juillet 2024 dénommant des voies communales au Lieu-Dit La Bisquinerie ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Il est prescrit la numérotation suivante :

Parcelle(s)	Numéro et Nom de rue
ZT 79	1 impasse du Frêne

Article 2.- Les frais du premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle de la municipalité.

Article 3.- Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4.- Aucun numérotage n'est admis hormis celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6.- Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux, suspendant le délai du recours contentieux, peut être porté devant Monsieur le Maire dans les mêmes délais.

Vouillé, le 08 avril 2026

Le Maire

Philippe PATEY



ARRETE N° 122 V /2026
Réglementant le numérotage sur la commune de Vouillé

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant que le numérotage des immeubles en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

Considérant que la loi 3DS promulguée en février 2022 oblige la mise à jour et la publication des adresses par la création de la Base Adresses Locales (BAL) afin d'alimenter la Base Adresse Nationale (BAN) ;

Considérant la délibération n° 2024-07-02-D03-DE du 02 juillet 2024 dénommant des voies communales au Lieu-Dit La Bisquinerie ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Il est prescrit la numérotation suivante :

Parcelle(s)	Numéro et Nom de rue
ZT 85	2 impasse du Frêne

Article 2.- Les frais du premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle de la municipalité.

Article 3.- Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4.- Aucun numérotage n'est admis hormis celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6.- Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux, suspendant le délai du recours contentieux, peut être porté devant Monsieur le Maire dans les mêmes délais.

Vouillé, le 08 avril 2026

Le Maire

Philippe PATEY



ARRETE N° 123 V /2026
Réglementant le numérotage sur la commune de Vouillé

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant que le numérotage des immeubles en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

Considérant que la loi 3DS promulguée en février 2022 oblige la mise à jour et la publication des adresses par la création de la Base Adresses Locales (BAL) afin d'alimenter la Base Adresse Nationale (BAN) ;

Considérant la délibération n° 2024-07-02-D03-DE du 02 juillet 2024 dénommant des voies communales au Lieu-Dit La Bisquinerie ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Il est prescrit la numérotation suivante :

Parcelle(s)	Numéro et Nom de rue
ZT 84	1 chemin du Cormier Vert

Article 2.- Les frais du premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle de la municipalité.

Article 3.- Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4.- Aucun numérotage n'est admis hormis celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6.- Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux, suspendant le délai du recours contentieux, peut être porté devant Monsieur le Maire dans les mêmes délais.

Vouillé, le 08 avril 2026

Le Maire

Philippe PATEY



ARRETE N° 124 V /2026
Règlementant le numérotage sur la commune de Vouillé

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant que le numérotage des immeubles en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

Considérant que la loi 3DS promulguée en février 2022 oblige la mise à jour et la publication des adresses par la création de la Base Adresses Locales (BAL) afin d'alimenter la Base Adresse Nationale (BAN) ;

Considérant la délibération n° 2024-07-02-D03-DE du 02 juillet 2024 dénommant des voies communales au Lieu-Dit La Bisquinerie ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Il est prescrit la numérotation suivante :

Parcelle(s)	Numéro et Nom de rue
ZT 83	3 chemin du Cormier Vert

Article 2.- Les frais du premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle de la municipalité.

Article 3.- Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4.- Aucun numérotage n'est admis hormis celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6.- Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux, suspendant le délai du recours contentieux, peut être porté devant Monsieur le Maire dans les mêmes délais.

Vouillé, le 08 avril 2026

Le Maire

Philippe PATEY



ARRETE N° 125 V /2026
Réglementant le numérotage sur la commune de Vouillé

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant que le numérotage des immeubles en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

Considérant que la loi 3DS promulguée en février 2022 oblige la mise à jour et la publication des adresses par la création de la Base Adresses Locales (BAL) afin d'alimenter la Base Adresse Nationale (BAN) ;

Considérant la délibération n° 2024-07-02-D03-DE du 02 juillet 2024 dénommant des voies communales au Lieu-Dit La Bisquinerie ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Il est prescrit la numérotation suivante :

Parcelle(s)	Numéro et Nom de rue
ZT 64	5 chemin du Cormier Vert

Article 2.- Les frais du premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle de la municipalité.

Article 3.- Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4.- Aucun numérotage n'est admis hormis celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6.- Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux, suspendant le délai du recours contentieux, peut être porté devant Monsieur le Maire dans les mêmes délais.

Vouillé, le 08 avril 2026

Le Maire

Philippe PATEY



ARRETE N° 126 V /2026
Réglementant le numérotage sur la commune de Vouillé

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant que le numérotage des immeubles en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

Considérant que la loi 3DS promulguée en février 2022 oblige la mise à jour et la publication des adresses par la création de la Base Adresses Locales (BAL) afin d'alimenter la Base Adresse Nationale (BAN) ;

Considérant la délibération n° 2025-11-18-D05-DE du 18 novembre 2025 approuvant la dénomination de la voie qui relie la rue de la Vauville à la rue de la Colline aux Oiseaux, « Chemin du Trait Vaubon » ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Il est prescrit la numérotation suivante :

Parcelle(s)	Numéro et Nom de rue
AV 72	1 chemin du Trait Vaubon

Article 2.- Les frais du premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle de la municipalité.

Article 3.- Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4.- Aucun numérotage n'est admis hormis celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6.- Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux, suspendant le délai du recours contentieux, peut être porté devant Monsieur le Maire dans les mêmes délais.

Vouillé, le 08 avril 2026

Le Maire

Philippe PATEY



ARRETE N° 127 V /2026
Réglementant le numérotage sur la commune de Vouillé

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant que le numérotage des immeubles en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

Considérant que la loi 3DS promulguée en février 2022 oblige la mise à jour et la publication des adresses par la création de la Base Adresses Locales (BAL) afin d'alimenter la Base Adresse Nationale (BAN) ;

Considérant la délibération n° 2025-11-18-DO5-DE du 18 novembre 2025 approuvant la dénomination de la voie qui relie la rue de la Vauville à la rue de la Colline aux Oiseaux, « Chemin du Trait Vaubon » ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Il est prescrit la numérotation suivante :

Parcelle(s)	Numéro et Nom de rue
ZY 153	2 chemin du Trait Vaubon

Article 2.- Les frais du premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle de la municipalité.

Article 3.- Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4.- Aucun numérotage n'est admis hormis celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6.- Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux, suspendant le délai du recours contentieux, peut être porté devant Monsieur le Maire dans les mêmes délais.

Vouillé, le 08 avril 2026

Le Maire

Philippe PATEY



ARRETE N° 128 V /2026
Réglementant le numérotage sur la commune de Vouillé

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant que le numérotage des immeubles en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

Considérant que la loi 3DS promulguée en février 2022 oblige la mise à jour et la publication des adresses par la création de la Base Adresses Locales (BAL) afin d'alimenter la Base Adresse Nationale (BAN) ;

Considérant la délibération n° 2025-10-14-D05-DE du 14 octobre 2025 approuvant la dénomination de la voie communale, « Chemin de Ravard » ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Il est prescrit la numérotation suivante :

Parcelle(s)	Numéro et Nom de rue
AO 117	1 chemin de Ravard

Article 2.- Les frais du premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle de la municipalité.

Article 3.- Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4.- Aucun numérotage n'est admis hormis celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6.- Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux, suspendant le délai du recours contentieux, peut être porté devant Monsieur le Maire dans les mêmes délais.

Vouillé, le 08 avril 2026

Le Maire

Philippe PATEY



ARRETE N° 129 V /2026
Règlementant le numérotage sur la commune de Vouillé

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant que le numérotage des immeubles en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

Considérant que la loi 3DS promulguée en février 2022 oblige la mise à jour et la publication des adresses par la création de la Base Adresses Locales (BAL) afin d'alimenter la Base Adresse Nationale (BAN) ;

Considérant la délibération n° 2025-10-14-D05-DE du 14 octobre 2025 approuvant la dénomination de la voie communale, « Chemin de Ravard » ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Il est prescrit la numérotation suivante :

Parcelle(s)	Numéro et Nom de rue
AO 97	2 chemin de Ravard

Article 2.- Les frais du premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle de la municipalité.

Article 3.- Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4.- Aucun numérotage n'est admis hormis celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6.- Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux, suspendant le délai du recours contentieux, peut être porté devant Monsieur le Maire dans les mêmes délais.

Vouillé, le 08 avril 2026

Le Maire

Philippe PATEY



ARRETE N° 130 V /2026
Réglementant le numérotage sur la commune de Vouillé

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant que le numérotage des immeubles en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

Considérant que la loi 3DS promulguée en février 2022 oblige la mise à jour et la publication des adresses par la création de la Base Adresses Locales (BAL) afin d'alimenter la Base Adresse Nationale (BAN) ;

Considérant la délibération n° 2024-07-02-D03-DE du 02 juillet 2024 approuvant la dénomination de la voie communale, « Chemin des Carrières » qui prolonge la rue des Maillots vers Ribièrre le long du hangar des Maillots ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Il est prescrit la numérotation suivante :

Parcelle(s)	Numéro et Nom de rue
AL 1	1 chemin des Carrières

Article 2.- Les frais du premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle de la municipalité.

Article 3.- Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4.- Aucun numérotage n'est admis hormis celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6.- Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux, suspendant le délai du recours contentieux, peut être porté devant Monsieur le Maire dans les mêmes délais.

Vouillé, le 08 avril 2026

Le Maire

Philippe PATEY



ARRETE N° 131 V /2026
Réglementant le numérotage sur la commune de Vouillé

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant que le numérotage des immeubles en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

Considérant que la loi 3DS promulguée en février 2022 oblige la mise à jour et la publication des adresses par la création de la Base Adresses Locales (BAL) afin d'alimenter la Base Adresse Nationale (BAN) ;

Considérant la délibération n° 2025-10-14-D05-DE du 14 octobre 2025 approuvant la dénomination de la voie communale, « Chemin du Vignaud » ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Il est prescrit la numérotation suivante :

Parcelle(s)	Numéro et Nom de rue
AV 122	2 chemin du Vignaud

Article 2.- Les frais du premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle de la municipalité.

Article 3.- Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4.- Aucun numérotage n'est admis hormis celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6.- Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux, suspendant le délai du recours contentieux, peut être porté devant Monsieur le Maire dans les mêmes délais.

Vouillé, le 08 avril 2026

Le Maire

Philippe PATEY



ARRETE N° 132 V /2026
Règlementant le numérotage sur la commune de Vouillé

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant que le numérotage des immeubles en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

Considérant que la loi 3DS promulguée en février 2022 oblige la mise à jour et la publication des adresses par la création de la Base Adresses Locales (BAL) afin d'alimenter la Base Adresse Nationale (BAN) ;

Considérant la délibération n° 2025-10-14-D05-DE du 14 octobre 2025 approuvant la dénomination de la voie communale, « Chemin du Vignaud » ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Il est prescrit la numérotation suivante :

Parcelle(s)	Numéro et Nom de rue
AV 139	4 chemin du Vignaud

Article 2.- Les frais du premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle de la municipalité.

Article 3.- Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4.- Aucun numérotage n'est admis hormis celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6.- Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux, suspendant le délai du recours contentieux, peut être porté devant Monsieur le Maire dans les mêmes délais.

Vouillé, le 08 avril 2026

Le Maire

Philippe PATEY



ARRETE N° 133 V /2026
Réglementant le numérotage sur la commune de Vouillé

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant que le numérotage des immeubles en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

Considérant que la loi 3DS promulguée en février 2022 oblige la mise à jour et la publication des adresses par la création de la Base Adresses Locales (BAL) afin d'alimenter la Base Adresse Nationale (BAN) ;

Considérant la délibération n° 2025-10-14-D05-DE du 14 octobre 2025 approuvant la dénomination de la voie communale, « Chemin du Vignaud » ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Il est prescrit la numérotation suivante :

Parcelle(s)	Numéro et Nom de rue
AV 140	6 chemin du Vignaud

Article 2.- Les frais du premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle de la municipalité.

Article 3.- Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4.- Aucun numérotage n'est admis hormis celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6.- Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux, suspendant le délai du recours contentieux, peut être porté devant Monsieur le Maire dans les mêmes délais.

Vouillé, le 08 avril 2026

Le Maire

Philippe PATEY



ARRETE N° 134 V /2026
Règlementant le numérotage sur la commune de Vouillé

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant que le numérotage des immeubles en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

Considérant que la loi 3DS promulguée en février 2022 oblige la mise à jour et la publication des adresses par la création de la Base Adresses Locales (BAL) afin d'alimenter la Base Adresse Nationale (BAN) ;

Considérant la délibération n° 2025-10-14-D05-DE du 14 octobre 2025 approuvant la dénomination de la voie communale, « Allée des Côteaux » ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Il est prescrit la numérotation suivante :

Parcelle(s)	Numéro et Nom de rue
AP 77	1 allée des Côteaux

Article 2.- Les frais du premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle de la municipalité.

Article 3.- Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4.- Aucun numérotage n'est admis hormis celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6.- Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux, suspendant le délai du recours contentieux, peut être porté devant Monsieur le Maire dans les mêmes délais.

Vouillé, le 08 avril 2026

Le Maire

Philippe PATEY



ARRETE N° 135 V /2026
Réglementant le numérotage sur la commune de Vouillé

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant que le numérotage des immeubles en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

Considérant que la loi 3DS promulguée en février 2022 oblige la mise à jour et la publication des adresses par la création de la Base Adresses Locales (BAL) afin d'alimenter la Base Adresse Nationale (BAN) ;

Considérant la délibération n° 2025-10-14-D05-DE du 14 octobre 2025 approuvant la dénomination de la voie communale, « Allée des Côteaux » ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Il est prescrit la numérotation suivante :

Parcelle(s)	Numéro et Nom de rue
AP 76	3 allée des Côteaux

Article 2.- Les frais du premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle de la municipalité.

Article 3.- Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4.- Aucun numérotage n'est admis hormis celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6.- Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux, suspendant le délai du recours contentieux, peut être porté devant Monsieur le Maire dans les mêmes délais.

Vouillé, le 08 avril 2026

Le Maire

Philippe PATEY



ARRETE N° 136 V /2026
Règlementant le numérotage sur la commune de Vouillé

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant que le numérotage des immeubles en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

Considérant que la loi 3DS promulguée en février 2022 oblige la mise à jour et la publication des adresses par la création de la Base Adresses Locales (BAL) afin d'alimenter la Base Adresse Nationale (BAN) ;

Considérant la délibération n° 2025-10-14-D05-DE du 14 octobre 2025 approuvant la dénomination de la voie communale, « Allée des Côteaux » ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Il est prescrit la numérotation suivante :

Parcelle(s)	Numéro et Nom de rue
AP 75	5 allée des Côteaux

Article 2.- Les frais du premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle de la municipalité.

Article 3.- Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4.- Aucun numérotage n'est admis hormis celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6.- Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux, suspendant le délai du recours contentieux, peut être porté devant Monsieur le Maire dans les mêmes délais.

Vouillé, le 08 avril 2026

Le Maire

Philippe PATEY



ARRETE N° 137 V /2026
Réglementant le numérotage sur la commune de Vouillé

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant que le numérotage des immeubles en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

Considérant que la loi 3DS promulguée en février 2022 oblige la mise à jour et la publication des adresses par la création de la Base Adresses Locales (BAL) afin d'alimenter la Base Adresse Nationale (BAN) ;

Considérant la délibération n° 2025-10-14-D05-DE du 14 octobre 2025 approuvant la dénomination de la voie communale, « Allée des Côteaux » ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Il est prescrit la numérotation suivante :

Parcelle(s)	Numéro et Nom de rue
AP 74	7 allée des Côteaux

Article 2.- Les frais du premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle de la municipalité.

Article 3.- Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4.- Aucun numérotage n'est admis hormis celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6.- Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux, suspendant le délai du recours contentieux, peut être porté devant Monsieur le Maire dans les mêmes délais.

Vouillé, le 08 avril 2026

Le Maire

Philippe PATEY



ARRETE N° 138 V / 2026
Règlementant le numérotage sur la commune de Vouillé

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant que le numérotage des immeubles en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

Considérant que la loi 3DS promulguée en février 2022 oblige la mise à jour et la publication des adresses par la création de la Base Adresses Locales (BAL) afin d'alimenter la Base Adresse Nationale (BAN) ;

Considérant la délibération n° 2025-10-14-D05-DE du 14 octobre 2025 approuvant la dénomination de la voie communale, « Allée des Côteaux » ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Il est prescrit la numérotation suivante :

Parcelle(s)	Numéro et Nom de rue
AP 73	9 allée des Côteaux

Article 2.- Les frais du premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle de la municipalité.

Article 3.- Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4.- Aucun numérotage n'est admis hormis celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6.- Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux, suspendant le délai du recours contentieux, peut être porté devant Monsieur le Maire dans les mêmes délais.

Vouillé, le 08 avril 2026

Le Maire

Philippe PATEY



ARRETE N° 139 V /2026
Règlementant le numérotage sur la commune de Vouillé

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant que le numérotage des immeubles en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

Considérant que la loi 3DS promulguée en février 2022 oblige la mise à jour et la publication des adresses par la création de la Base Adresses Locales (BAL) afin d'alimenter la Base Adresse Nationale (BAN) ;

Considérant la délibération n° 2025-10-14-D05-DE du 14 octobre 2025 approuvant la dénomination de la voie communale, « Allée des Côteaux » ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Il est prescrit la numérotation suivante :

Parcelle(s)	Numéro et Nom de rue
AP 70	11 allée des Côteaux

Article 2.- Les frais du premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle de la municipalité.

Article 3.- Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4.- Aucun numérotage n'est admis hormis celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6.- Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux, suspendant le délai du recours contentieux, peut être porté devant Monsieur le Maire dans les mêmes délais.

Vouillé, le 08 avril 2026

Le Maire

Philippe PATEY



ARRETE N° 140 V /2026
Règlementant le numérotage sur la commune de Vouillé

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant que le numérotage des immeubles en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

Considérant que la loi 3DS promulguée en février 2022 oblige la mise à jour et la publication des adresses par la création de la Base Adresses Locales (BAL) afin d'alimenter la Base Adresse Nationale (BAN) ;

Considérant la délibération n° 2025-10-14-D05-DE du 14 octobre 2025 approuvant la dénomination de la voie communale, « Allée des Côteaux » ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Il est prescrit la numérotation suivante :

Parcelle(s)	Numéro et Nom de rue
AP 68	13 allée des Côteaux

Article 2.- Les frais du premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle de la municipalité.

Article 3.- Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4.- Aucun numérotage n'est admis hormis celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6.- Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux, suspendant le délai du recours contentieux, peut être porté devant Monsieur le Maire dans les mêmes délais.

Vouillé, le 08 avril 2026

Le Maire

Philippe PATEY



ARRETE N° 141 V /2026
Réglementant le numérotage sur la commune de Vouillé

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant que le numérotage des immeubles en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

Considérant que la loi 3DS promulguée en février 2022 oblige la mise à jour et la publication des adresses par la création de la Base Adresses Locales (BAL) afin d'alimenter la Base Adresse Nationale (BAN) ;

Considérant la délibération n° 2024-07-02-D03-DE du 02 juillet 2024 approuvant la dénomination de la voie communale, « Chemin des Carrières » qui prolonge la rue des Maillots vers Ribière le long du hangar des Maillots ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Il est prescrit la numérotation suivante :

Parcelle(s)	Numéro et Nom de rue
AY 59	2 chemin des Carrières

Article 2.- Les frais du premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle de la municipalité.

Article 3.- Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4.- Aucun numérotage n'est admis hormis celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6.- Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux, suspendant le délai du recours contentieux, peut être porté devant Monsieur le Maire dans les mêmes délais.

Vouillé, le 08 avril 2026

Le Maire

Philippe PATEY



ARRETE N° 142 V /2026
Règlementant le numérotage sur la commune de Vouillé

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant que le numérotage des immeubles en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

Considérant que la loi 3DS promulguée en février 2022 oblige la mise à jour et la publication des adresses par la création de la Base Adresses Locales (BAL) afin d'alimenter la Base Adresse Nationale (BAN) ;

Considérant la délibération n° 2025-10-14-D05-DE du 14 octobre 2025 approuvant la dénomination de la voie communale, « Chemin de Gate Bot » ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Il est prescrit la numérotation suivante :

Parcelle(s)	Numéro et Nom de rue
ZY 149	2 chemin de Gate Bot

Article 2.- Les frais du premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle de la municipalité.

Article 3.- Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4.- Aucun numérotage n'est admis hormis celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6.- Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux, suspendant le délai du recours contentieux, peut être porté devant Monsieur le Maire dans les mêmes délais.

Vouillé, le 08 avril 2026

Le Maire

Philippe PATEY

